

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITÉ
SERVICE DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI
Réf. : **Affaire suivie par Mme SENARD**
☎ : 32.76.51.57
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le **5 JUIL. 1996**

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET: Communes classées « touristiques »
au regard de l'article L.221-8-1 du code du travail.

ARRETE



VU:

- La Loi N° 93-1313 du 20 Décembre 1993 relative au Travail à l'Emploi et à la Formation Professionnelle;
- Le Décret N° 94-396 du 18 Mai 1994 relatif au repos hebdomadaire, et modifiant le Code du Travail;
- La Circulaire DRT N° 94-5 du 24 Mai 1994, concernant l'application des articles L-221-6 à L 221-8-1 du Code du Travail relatifs aux dérogations individuelles au repos dominical des salariés accordées par le Préfet;
- Las Délibération du Conseil Municipal de la commune de **FORGES-LES-EAUX**, tendant à obtenir son classement en « Commune Touristique » selon l'article L 221-8-1 du Code du Travail;
- L'avis du Comité Départemental du Tourisme

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT

- que la commune concernée connaît une activité et une fréquentation touristique importante l'été et/ou l'hiver;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime;

ARRETE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté du 6 juillet 1995 est modifié.

La liste des communes classées touristiques, selon l'article L 221-8-1 du Code du Travail, est arrêtée comme suit:

Arrondissement de Dieppe

- Aumale
- Forges-les-Eaux

Arrondissement du Havre

- Sassetot le Mauconduit

Article 2:

Les demandes de dérogation individuelles émanant des établissements de ces communes feront l'objet de la procédure d'instruction et de consultation prévue aux articles L 221-8-1 et L 221-6 du Code du Travail et soumises à la décision du Préfet.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation,
**Le chef du service de l'action
économique et de l'emploi**



R. DEMAREST

Le Préfet,

**Pour le PRÉFET, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Jean-Loup DRUBIGNY